



**DECISION N°075/2022/ARMP/CRD/DEF DU 27 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU MINISTERE DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DES TERRITOIRES DE METTRE EN PLACE UNE COMMISSION ET UNE CELLULE DE
PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DE LA CASAMANCE (PDEC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires reçue le 22 juillet 2022.

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaïe CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 - 01



Par lettre reçue le 20 juillet 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD le 21 juillet 2022 sous le numéro 1937, le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires (MCTDAT) a sollicité du CRD l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés spécifiques pour le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC).

LES FAITS

Par lettre du 21 juillet 2022, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires a sollicité l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés spécifiques pour le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC).

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Au soutien de sa requête, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires informe que le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC) est une opération financée par la Banque mondiale et placé sous la tutelle technique du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires.

Il soutient que l'objectif de développement du projet est de construire des systèmes de gouvernance locale et inclusifs fournissant des services et des infrastructures locales résilients au climat au sein des collectivités territoriales ciblées pour les régions de Kolda, de Sédhiou et de Ziguinchor.

Il souligne également que pour diligenter les procédures de passation des marchés, la Banque mondiale a recommandé, à la clause 100 du document d'évaluation du Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC) ainsi qu'au niveau de son annexe 2, la mise en place d'une commission et d'une cellule de passation des marchés au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) basée à Ziguinchor.

C'est pourquoi, il sollicite du CRD une autorisation à cet effet.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés spécifiques pour le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que dans le cas d'espèce, le PDEC n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission des marchés puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

Considérant toutefois, que l'article 3 du Code des Marchés publics prévoit que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions dudit décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant que la clause 100 de l'accord de financement conclu entre l'Etat du Sénégal et l'Association internationale de Développement précise que l'emprunteur mettra en place une unité d'exécution du projet (UEP) située au sein du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

Qu' « afin d'assurer la performance des activités de passation de marchés et d'éviter les retards, le projet obtiendra une dérogation de l'organisme de réglementation (ARMP) afin d'avoir une commission interne de passation de marchés (commission des marchés) et une cellule de passation des marchés, comme pour certains projets financés par la Banque mondiale (PDIDAS, PARIIS, etc.), de sorte que l'UEP soit en charge des procédures de passation des marchés et que l'approbation des contrats soit encadrée par le Code national des marchés publics » ;

Qu'en application des dispositions précitées, il y a lieu de prendre acte de ladite convention et d'autoriser le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires à mettre en place une commission ainsi qu'une cellule de passation des marchés spécifiques pour le PDEC ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC) n'est pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que dans ces conditions, la réglementation ne lui permet pas de disposer en son sein d'une commission des marchés puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires (MCDAT) ;
- 3) Rappelle toutefois, que l'article 3 du Code des Marchés publics prévoit que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;
- 4) Constate que la clause 100 de l'accord de financement conclu entre l'Etat du Sénégal et l'Association internationale de Développement précise que l'emprunteur mettra en place une unité d'exécution du projet (UEP) située au

sein du Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

- 5) Constate que la clause 100 de l'accord de financement conclu entre l'Etat du Sénégal et l'Association internationale de Développement précise qu'« afin d'assurer la performance des activités de passation de marchés et d'éviter les retards, le projet obtiendra une dérogation de l'organisme de réglementation (ARMP) pour avoir une commission interne de passation de marchés (commission des marchés) et une cellule de passation des marchés, comme pour certains projets financés par la Banque mondiale (PDIDAS, PARIIS, etc.), de sorte que l'UEP soit en charge des procédures de passation des marchés et que l'approbation des contrats soit encadrée par le Code national des marchés publics » ;
- 6) Autorise, en conséquence, le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires à mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés spécifiques pour le Projet de Développement économique de la Casamance (PDEC) ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics.

Le Président



Le Président
Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur général,

Rapporteur



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01